

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Avril 2025

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
87 du 30/04/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ETS ABDOUL
KADRI OUMAROU
ALPHA

C/

OFFICE DES
PRODUITS
VIVRIERS DU
NIGER en abrégé
OPVN
(SCPA YANKORI)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt et neuf avril deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de Mme **MAIMOUNA MALE IDI** et Monsieur **ISSAKA OUMAROU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ETS ABDOUL KADIR OUMAROU ALPHA, entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey quartier DAN GAO, RCCM Numéro NIF : 17 307/S TEL : 00227 96 59 21 48, représenté par son gérant Mr **ABDOUL KADIR OUMAROU ALPHA** *lui-même représenté par Mr Mahaman Bachir, né le 12/10/1982 à Niamey, y demeurant de nationalité nigérienne suivant mandat spécial ;*

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET

OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER en abrégé OPVN, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey place du petit marché, BP : 474, NIF 169 ; *assisté de la SCPA YANKORI ET ASSOCIES, avocats associés, BP : 13 938 Niamey au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 04 février 2025, les établissements Abdoul Kadri Oumarou Alpha assignait l'Office Des Produits Vivriers du Niger en abrégé OPVN devant le tribunal de céans à l'effet de constater que le bon de commande du 24 juin 2024 est et demeure le contrat initial entre les parties contractantes ; dire que l'OPVN a marqué son accord sur les 780 000 FCFA la tonne du RIZ ; dire que la bulletin d'agréege de paiement où le prix de la tonne est de 630 000 FCFA a violé les dispositions légales et contractuelles (l'acte uniforme et le bon de commande) ; dire que le prix de la tonne du riz est celui indiqué dans le bon de commande ; en conséquence, condamner l'OPVN à payer la tonne à 780 000 FCFA ; la condamner à procéder au paiement du reliquat en raison de 780 000 FCFA la tonne soit 105 000 000 FCFA ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ; condamner l'OPVN aux dépens.

Ils expliquent que le 24 juin 2024, ils furent attributaire d'un bon de commande pour la fourniture de 800 tonnes de riz pour le compte de l'OPVN en raison de 780 000 FCFA par tonne et le paiement devrait se faire un à deux mois après la livraison ; qu'ils ont livré le riz conformément à la commande et ont reçu paiement pour le montant convenu pour 100 tonnes mais pour les 700 tonnes restantes, elle décide de payer la somme de 630 000 FCFA par tonne en violation du contrat du 07/11/2024 et des articles 24, 250 et 263 de l'AUDCG ;

Par conclusions en défense en date du 19 mars 2025, l'OPVN sollicite du tribunal au principal de se déclarer incompétent et renvoyer les ETS Abdoul Kadri Oumarou Alpha à se pourvoir devant le juge administratif ; subsidiairement au fond, les débouter de toutes leurs demandes fins et conclusions ; recevoir leur demande reconventionnelle, les condamner à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en sus des dépens ;

Il explique que l'origine de ses rapports avec les demandeurs résident dans un marché N°005/2024/OPVN/RAS par entente directe sans remise en concurrence pour la fourniture de 900 tonnes de riz dans le cadre de la reconstitution de la Reserve Alimentaire Stratégique (RAS) pour un montant de 702 000 000 FCFA HT/HD pour un délai d'exécution de 15 jours ;

Il ajoute qu'en vertu de l'article 2 du marché et conformément 147 du code des marchés publics, le titulaire du marché est tenu de constituer une garantie de 5% du montant du marché sous forme de chèque certifié ou de caution bancaire délivrée par une banque agréée ; il s'agit d'une condition de la signature et de validité du contrat ;

Il était dans l'attente du versement de ladite caution, quand les ETS ALPHA sollicitent et obtiennent un bon de commande pouvant leur servir de support à la livraison de son stock disponible ;

Ils livraient sur cette base 130 tonnes le 18 et 22 juillet 2024 par anticipation sans fournir ladite caution ; n'ayant pas satisfait à cette obligation jusqu'au 20 septembre 2024, une mise en demeure leur fut adressée à cet effet avant de résilier ledit marché le 15 octobre 2024 ;

Le 21 octobre 2024, l'OPVN sollicitait et obtenait de la Direction de Contrôle des Marchés Public et des Opérations Budgétaires la correction et la réattribution du lot à un autre fournisseur inscrit sur la liste ;

Après avoir pris acte de la résiliation du marché initial, le même fournisseur l'avait approché afin de lui permettre de se rattraper et limiter sa perte par la fourniture des 700 tonnes disponibles dans le cadre de l'opération ; c'est ainsi qu'un nouveau contrat fut signé le 07 novembre 2024 à cet effet dans lequel le prix de la tonne est de 630 000 FCFA ;

Il soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce en soutenant que sa compétence est définie par l'objet de la demande et non pas au regard de la qualité du demandeur ; que l'objet du litige est civil s'agissant d'une demande d'indemnisation du préjudice résultant de la résiliation d'un marché public ; que ce marché n'est pas un acte de commerce au sens de la loi et que les produits achetés ne sont pas destinés à la vente ; en plus, ledit marché n'a pas été conclu par un personne ayant la qualité de commerçante ; il s'agit de la fourniture de céréales dans le cadre de l'offre publique d'achat pour la fourniture de 91 925 tonnes de céréales destiné à la Reserve Alimentaire Stratégique ;

Il indique que les demandes des ETS Abdoul Kadri Oumarou Alpha ne sont pas fondées car ils ne peuvent réclamer un paiement lié à un marché public retiré et attribué à un autre fournisseur BM TRADING qui l'a exécutée ;

C'est en substitution qu'un nouveau contrat fut signé entre eux pour la fourniture de 780 tonnes au prix de 630 000 FCFA la tonne : ils ont exécuté ledit marché et ont été payé entièrement ;

Par écrit en date du 25 mars 2025, les ETS Abdoul Kadri Oumarou Alpha, sollicite du tribunal de rejeter les demandes de l'OPVN comme étant mal fondées ;

Ils soutiennent que d'une part que le tribunal de céans est compétent s'agissant d'un litige commercial ; d'autre part, que les marchés évoqués par l'OPVN ne sont pas les mêmes car l'un concerne 800 tonnes et l'autre concerne 900 tonnes ; c'est ce dernier qui a fait l'objet de résiliation de manière injuste alors que celui de 800 tonnes avait reçu un décaissement de 100 tonnes équivalent à la somme de 78 millions à eux versée ;

A l'audience du 15 avril 2025, l'affaire fut retenue ; les parties ont plaidé la question de la compétence en réitérant leurs demandes avant que le délibéré ne soit fixé au 30 avril 2025 ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu et comparu à l'audience par le biais de leur représentant et conseil respectifs.

Ainsi, le jugement à intervenir sera alors contradictoire à leur égard ;

De l'exception d'incompétence

L'OPVN par le biais de son conseil soulève l'incompétence du tribunal de commerce en soutenant que la compétence de cette juridiction se détermine au regard de l'objet du litige et non au regard de la qualité du demandeur et que l'objet du présent litige est un marché public pour la fourniture de riz dans le cadre de l'offre publique d'achat de céréales, destiné à la Réserve Alimentaire stratégique, ce qui relève de la compétence appartient au juge administratif ;

Il se fonde sur des jurisprudences et en verse des copies au dossier ;

Les ETS Abdoul Kadri Oumarou Alpha demandent au tribunal de rejeter l'exception d'incompétence soulevée en soutenant qu'il s'agit d'un litige commercial ;

Il importe de relever que la compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant

les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Aux termes dudit article : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. *Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*
4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
9. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
10. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
11. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;*

Il en résulte d'une part les personnes susceptibles d'être attiré devant les juridictions commerciales et d'autre part les actes et objets susceptibles d'y être examinés ;

Aux termes de l'article 7 du Décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « *au sens du présent code, on entend par Marché Public : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de service au sens du présent décret. Les marchés publics sont des contrats administratifs* » ; selon l'article 192 du même texte : « *les litiges relatifs*

aux marchés publics sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux administratif.

Les litiges relatifs aux marchés des sociétés nationales et sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont soumis aux tribunaux de droit commun.

.....» ;

En l'espèce, il ressort du dossier que les demandeurs ont soumissionné à une offre publique de fourniture de riz avec l'OPVN et que l'exécution du contrat entre eux fait l'objet de contestations ;

Or, les statuts de l'OPVN indiquent qu'il s'agit d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial ; au regard de ses missions, il n'est pas qu'une société commerciale au sens de l'acte uniforme portant droit commercial général du moment où certains de ses actes ne sont pas commerciaux ;

L'objet du présent litige est un marché public pour la fourniture de riz dans le cadre de l'offre publique d'achat de céréales, destiné à la Réserve Alimentaire stratégique ;

Il est vrai que ce marché remplit tous les critères d'un contrat administratif en ce sens que d'une part, l'offre publique d'achat du riz est passé par un Etablissement public, investi d'une mission de service public et au-delà de la simple subvention de l'Etat, ledit marché a été financé sur le budget de l'Etat dans le cadre de l'opération « Labou sannin no ; Zantchan kassané » ; d'autre part, le riz fourni était destiné à la Réserve Alimentaire Stratégique et non destiné au commerce lucratif ;

Il s'ensuit que non seulement le contentieux des marchés publics ne ressort nulle part sur la liste de compétence d'attribution matérielle de l'article précité sur les tribunaux de commerce mais aussi le contrat litigieux, étant un contrat administratif par détermination de la loi, relève de la juridiction administrative en vertu des dispositions précitées du code des marchés publics ;

Au regard de ce qui précède, il convient de renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le juge administratif ;

Des dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, les ETS Abdoul Kadri Oumarou Alpha ayant succombé à l'instance supporteront la charge des dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'OPVN ;**
- **Se déclarer incompétent ;**
- **Renvoie les parties à mieux se pourvoir devant juge administratif ;**
- **Condamne les ETS Abdoul Kadri Oumarou Alpha aux dépens ;**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière.